

Laurent Gautier

Université de Bourgogne – Dijon

& Centre Interlangue d'Etudes en Lexicologie – Paris VII (EA1984)

Terminologie et phraséologie comparées du droit constitutionnel en français et en allemand

1 Remarques introductives

Après avoir été longtemps considérées comme insensibles à la part de culturel que véhicule tout système langagier, les langues spécialisées¹ font aujourd'hui de plus en plus l'objet de recherches visant à mettre l'accent sur nombre de faits sémantiques, pragmatiques ou textuels révélant l'inévitable ancrage de ces dernières dans un contexte culturel spécifique. La langue juridique illustre ainsi de manière particulièrement saillante cette imbrication du culturel dans la langue. Il n'est qu'à examiner de près la terminologie du droit – ou plutôt des droits, tant est grande l'hétérogénéité de ce domaine – pour remarquer combien celle-ci apparaît comme le vecteur de toute une tradition juridique oscillant entre principes généraux plus ou moins universels et idiosyncrasies². C'est cet état de fait qui permet à Sourieux / Lerat (1995 : 327) de donner la réponse suivante à la question de savoir ce qu'est le français juridique : « En premier lieu, les aspects linguistiques rappellent constamment que le français juridique n'est rien d'autre que la langue française au service du droit. En deuxième lieu, les aspects conceptuels mettent en évidence le fait que le français juridique est aussi le droit en français. »

Cette hétérogénéité du domaine juridique incite donc à la plus grande prudence dès qu'il est question de décrire la langue du droit. C'est la raison pour laquelle la présente étude se limitera au sous domaine du droit constitutionnel défini avec Funk (1996 : 2) comme « renfermant les règles du jeu et les jugements de valeur constituant la base de la vie étatique et politique³ ». Deux éléments, de nature juridique mais aussi linguistique, justifient ce choix :

(a) Dans la structuration hiérarchique des sciences juridiques entreprise au début du xx^{ème} siècle par les Autrichiens Merkl et Kelsen, le droit constitutionnel apparaît tout d'abord au sommet de la pyramide comme l'instance suprême par rapport à laquelle se définissent et à l'aune de laquelle se mesurent tous les autres actes du domaine. De plus, la majorité des spécialistes de cette discipline

¹ « Langue spécialisée » est utilisé ici à la suite de Lerat (1995).

² Cf. Lerat (1995 : 48) : « Un cas limite de l'analyse conceptuelle est celui où il s'agit d'entités propres à une culture, comme *common law* en anglais ou *sharia* en arabe : comme pour *Land* ou *generalidad*, l'élucidation s'opère au prix d'un ensemble de définisseurs spécifiques. »

³ Cf. (Funk 1996 : 2) : « Das Verfassungsrecht enthält Spielregeln und Wertentscheidungen, die die Basis für das staatliche und politische Leben bilden. » (C'est nous qui traduisons, LG)

s'accordent pour la situer à mi-chemin entre sciences juridiques *stricto sensu* et sciences politiques⁴, soulignant du même coup le caractère fondamentalement bicéphale du sous domaine⁵.

(b) D'un point de vue linguistique, les textes constitutionnels se définissent ensuite par une performativité intrinsèque en ce qu'ils donnent naissance à une réalité juridique qui n'existerait pas autrement⁶. C'est précisément dans ce lien avec une réalité extralinguistique qu'ils contribuent à faire être que réside tout l'intérêt pour l'étude des spécificités culturelles à l'œuvre dans les langues spécialisées.

Dans ce cadre général, les analyses qui vont suivre visent à fournir une base de travail permettant de structurer le sous domaine du droit constitutionnel à partir de sa terminologie et de sa phraséologie. Compte tenu tant des besoins terminologiques des traducteurs spécialisés que des évolutions actuelles dont témoignent la rédaction de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne⁷ ou la récente présentation de la Constitution Européenne⁸, il peut sembler judicieux d'aborder cette problématique sur une base contrastive permettant de mieux faire la part des choses entre traits partagés et spécificités culturelles. Les deux langues retenues, français et allemand, étant par ailleurs des langues pluricentriques⁹ et le corpus étant constitué, pour l'allemand des constitutions autrichiennes, allemandes et suisses et pour le français des textes français et suisses, les aspects culturels n'en apparaîtront que plus clairement¹⁰.

Sans revenir ici sur les affinités électives entre terminologie et phraséologie¹¹, il s'agira de s'arrêter, dans un premier temps, sur la nécessaire prise en compte de l'environnement phraséologique du terme dans toute tentative de description sémantique de ce dernier [2]. C'est sur cette base que seront ensuite envisagées quelques structures conceptuelles clefs du domaine autour du concept de LOI [3]. On pourra alors conclure en montrant de quelle façon ces structures conceptuelles communes gèrent la part culturelle en prévoyant, au niveau de la mise en discours, les idiosyncrasies propres à chaque système [4].

2 L'environnement phraséologique du terme

⁴ Cf. sur ce point Turpin (1997 : 3ss.)

⁵ Ce qui n'est pas sans laisser des traces aussi au niveau linguistique, cf. Nussbaumer (1998 et 2002), Gautier (2002a : 253-290 et 2003).

⁶ C'est bien sûr dans les préambules que se manifeste le plus clairement cette performativité. Cette catégorie pragmatique semble néanmoins pouvoir être étendue à ces textes dans leur intégralité, cf. Gautier (1999 : 89-91 et 2002a : 167-178).

⁷ Publiée au *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 18 décembre 2000.

⁸ Le texte du projet a été remis au Président du Conseil Européen à Rome le 18 juillet 2003 et est disponible, en version multilingue, sur Internet (<http://european-convention.eu.int>).

⁹ Sur la question de la définition du pluricentrisme linguistique et pour des présentations de détails de diverses langues pluricentriques, cf. Clyne (1992).

¹⁰ Il faut souligner ici une spécificité de ce corpus : tandis que les textes autrichiens, allemands et français peuvent être considérés comme des « originaux », les deux textes suisses (en allemand et en français) sont des versions différentes d'un même texte, il s'agit donc de traductions.

¹¹ Cf. Gautier (à paraître a), Gréciano (1995) et Meyer / Mackintosh (1996).

Ainsi que le fait remarquer Lerat (2000 : 88), ce qui compte pour le traducteur – ou le rédacteur technique – ce n'est pas tant le terme isolé que son « mode d'emploi », les enchaînements au sein desquels celui-ci s'inscrit. Dans cette optique, des travaux antérieurs¹² ont permis de relever nombre de récurrences au niveau de l'environnement distributionnel des termes *Gesetz / loi*, pouvant être considérés comme prototypiques pour le domaine et apparaissant le plus souvent comme arguments des verbes regroupés en (1a) et (1b) :

(1a) *vorsehen, bestimmen, regeln, festlegen, festsetzen, schaffen, umsetzen, anordnen*

(1b) *établir, déterminer, ordonner, prescrire, protéger, défendre, punir, réprimer*

Des analyses ultérieures ont toutefois montré que ces régularités dépassent le cadre formel de la collocation d'un substantif avec un verbe. La prise en compte des réalisations syntaxiques de ces récurrences lexicales montre en effet que derrière celles-ci se dissimule une structure plus profonde que nous qualifions ici, provisoirement et faute de mieux, de « collocation conceptuelle »¹³. Prandi (1998) met ainsi clairement en évidence que les traditionnelles restrictions de sélection syntaxique se double de restrictions de sélection conceptuelle et n'hésite pas à parler de 'syntaxe des concepts' : « La syntaxe formelle limite la distribution des mots sur la base de schémas de bonne formation des expressions complexes qui ne sont pas sensibles au contenu. La syntaxe des concepts limite la distribution des mots sur la base de modèles de procès et d'états de choses cohérents et cognitivement adéquats, qui fournissent à la description du contenu des mots une dimension relationnelle supplémentaire. » (1998 : 36)

Le jeu sur les structures et sur les classes de mots étant plus complexe et plus varié en allemand, ce sont les textes allemands, autrichiens et suisses qui sont utilisés dans un premier temps pour mettre en évidence le fonctionnement d'une telle collocation. Le tableau comparatif suivant met ainsi en regard diverses structures syntaxiques afin de faire ressortir, derrière la linéarité de surface volontairement brisée des énoncés, des régularités sémantiques véhiculant des relations fondamentales entre les concepts clefs du droit constitutionnel :

Elément 1	Prédicat	Elément 2
(2a) <i>durch Gesetz</i>	<i>wird geregelt</i>	<i>das Nähere</i>
(2b) <i>das Gesetz</i>	<i>bestimmt</i>	<i>Ausnahmen</i>
(2c) <i>gesetzlich</i>	<i>bestimmt ist</i>	<i>nicht anderes</i>
(2d) <i>gesetzliche Bestimmungen</i>	<i>regeln</i>	<i>die Zuständigkeiten der Volksanwaltschaft</i>
(2e) <i>im Bundesgesetz</i>	<i>festgesetzte</i>	<i>Zahl der Mitglieder des Nationalrates</i>

Ce tableau souligne effectivement trois éléments fondamentaux pour la suite de l'analyse :

¹² Cf. Gautier (1999) et Gautier (2000).

¹³ Cf. Gautier (à paraître b).

(a) l'élément en position 1 apparaît dans des structures et des fonctions syntaxiques variées : GN en fonction de sujet (2b), en fonction de complément d'agent (2a) ou comme membre de GPREP à fonction de circonstant (2e) mais aussi comme GADJ (2d) ou GADV (2c) ;

(b) il en va de même pour le prédicat qui n'est aucunement lié à la classe de mot « verbe » mais qui peut aussi être réalisé par un nom prédicatif (2d)¹⁴ ;

(c) enfin, les deux arguments ainsi mis en évidence réalisent dans ces énoncés deux rôles sémantiques liés au prédicat d'action DECRETER¹⁵ : celui de l'AGENT¹⁶ (élément 1) et celui de l'OBJET EFFICIE (élément 2).

C'est précisément sur la base de ce dernier point que nous parlons de collocations « conceptuelles » d'autant plus que des structures comparables se retrouvent également dans le texte français ainsi qu'en atteste le tableau suivant :

Elément 1	Prédicat	Elément 2
(3a) par la loi	ne peuvent être déterminées	ces bornes
(3b) une loi organique	détermine	les autres emplois
(3c) par la loi	déterminée	les conditions

(a) le terme de *loi* apparaît là aussi de façon régulière comme élément 1, que ce soit en fonction de sujet (3b) ou de complément d'agent (3a) et (3c) ;

(b) le prédicat est réalisé tant sous forme verbale (3b) que participiale (3c) ;

(c) la distribution des deux éléments en termes de rôles sémantiques reste rigoureusement la même.

La comparaison avec les résultats présentés auparavant pour l'allemand pourrait laisser conclure à l'absence de structure à substantif prédicatif en français. L'exemple (3d) prouve le contraire mais nécessite une étape supplémentaire dans l'analyse :

(3d) la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi

Le nom prédicatif *détermination* fonctionne exactement comme les formes conjuguées du verbe *déterminer* mentionnées ci-dessus puisque l'on aboutit, par delà la structure de surface de l'énoncé et après effacement du verbe opérateur résultatif *résulter*, à la structure profonde suivante (3e) qui est en tout point identique à la structure générale qui vient d'être décrite :

(3e) la loi détermine les peines

¹⁴ C'est là, ainsi que le fait remarquer Gross (1993 : 16), le postulat de base du modèle explicatif des locutions à verbe support : « Cette opération [= l'opération d'actualisation, LG] dépend de la nature du prédicat. On sait que ce dernier peut avoir des formes morphologiques différentes : verbe, mais aussi nom ou adjectif, qui sont bien entendu prédicatifs dans ce cas. »

¹⁵ Il s'agit là en effet de la classe sémantique sous laquelle peuvent être subsumés tous les verbes relevés. Sur ce point, cf. Gautier (2000).

¹⁶ Sur la question de savoir s'il s'agit ici d'un vrai AGENT ou d'un AGENT INSTRUMENTAL, cf. Gautier (2002b : 356-357). Gross (1981 : 18-19) attire lui aussi l'attention sur ce type de difficultés d'analyse en opposant *Max agrmente la pièce de statues de couleur* et *Des statues de couleur agrémentent la pièce* pour conclure : « On peut difficilement parler de transformation syntaxique, puisque l'interprétation du sujet change : *Max* est ressenti comme 'actif' par opposition à *des statues de couleur* qui est un sujet 'non-actif'. » (Gross 1981 : 18)

Il s'agit donc maintenant d'approfondir, sur cette base, cet intéressant point de contact entre phraséologie et terminologie en examinant dans le détail les relations mises à jour.

3 Collocations conceptuelles, classes d'objets et structuration du domaine

La poursuite de l'analyse du corpus ayant montré que ce genre de collocations conceptuelles dépassait le seul cas des lexèmes simples *Gesetz* et *loi* et concernait, par-delà les composés à base *Gesetz / loi*, des termes apparentés de sens proche, il ne semble pas inintéressant de voir là une classe d'objets spécialisée liée, comme le veut la définition de Lerat (2000 : 88), à des prédicats appropriés eux aussi spécialisés¹⁷ : « Le critère de reconnaissance des classes d'objets est double : il s'agit d'un ensemble de mots sémantiquement proches (partageant des traits définitoires), mais en même temps ces mots doivent se combiner nécessairement avec des verbes, adjectifs ou noms abstraits appropriés. » Sur cette base, et en fonction des prédicats appropriés rencontrés, il a été possible de dégager deux collocations conceptuelles mettant en jeu la classe d'objets <loi¹⁸>.

3.1 Ce que « fait » la loi

La première collocation conceptuelle proposée touche l'aspect performatif de la loi. A la suite des relevés réalisés antérieurement (cf. [1a] et [1b]), les résultats d'alors ont été affinés par l'analyse des liens existant entre structures argumentales reconnues et relations sémantiques sous-jacentes. Ainsi pour l'allemand est-il possible de distinguer trois classes de prédicats appropriés subsumées précédemment sous l'étiquette <décréter> :

(a) la classe <définir> avec comme Arg1 un terme représentant la classe <loi> dans le rôle de l'AGENT et comme Arg2 un groupe de nature fluctuante dans le rôle de l'OBJET ; compte tenu du fait que l'entité désignée par ce second argument ne préexiste pas à l'action exprimée par le prédicat, il semble légitime d'y voir, en termes de rôles sémantiques, un OBJET EFFICIE¹⁹ (4a) ;

(b) la classe <accorder> avec comme Arg1 un terme représentant la classe <loi> toujours dans le rôle de l'AGENT, comme Arg2 le seul lexème *Rechte (droits)* et comme Arg3 un élément dans le rôle du BENEFICIAIRE (5a) ;

(c) la classe <autoriser> avec comme Arg1 un terme représentant la classe <loi> en tant qu'AGENT, comme Arg2 un groupe jouant le rôle du BENEFICIAIRE et comme Arg3 l'objet de l'autorisation qui fait là aussi figure d'OBJET EFFICIE (6a).

¹⁷ Pour une introduction générale aux classes d'objets, cf. Le Pesant / Mathieu-Colas (1998) qui proposent par ailleurs la définition suivante : « Il s'agit, pour l'essentiel, de classes sémantiques construites à partir de critères syntaxiques, chaque classe étant définie à partir des prédicats qui sélectionnent de façon appropriée les unités qui la composent. » (1998 : 6)

¹⁸ Pour des raisons de commodité, le terme français est conservé pour désigner ici la classe d'objets correspondante tant en français qu'en allemand.

¹⁹ Les classes de prédicats et de rôles sémantiques retenues sont celles de von Polenz (1988).

Si l'hypothèse formulée en introduction est vraie, une étude similaire des textes français retenus doit conduire à un résultat comparable. Il ressort en effet du passage du concordancier²⁰ que les trois mêmes sous-classes apparaissent avec des structures argumentales identiques. C'est ce qui ressort des exemples suivants – lesquels présentent pour chaque classe les unités réalisant le prédicat en question ainsi que quelques réalisations des structures syntaxiques les plus fréquentes dans les deux langues.

Pour la première sous-classe, il convient de remarquer que la collocation conceptuelle se réalise jusque dans des GN complexes ainsi en (4g) où le substantif *Trassenfestlegung* est en fait non pas un composé mais la dérivation d'un complexe où *Trassen-* est en fonction d'objet de *festleg-* ce qui conduit, dans l'analyse proposée, à briser l'unité graphique pour retrouver les fonctions sémantiques sous-jacentes :

(4a) <définir>, Arg1 <loi>, Arg2 (OBJET EFFICIE)

(4b) <définir> : vorsehen, bestimmen, Bestimmungen treffen, regeln, Regelungen treffen, anordnen, festsetzen, festlegen, feststellen

reconnaitre, préciser, déterminer, définir, établir, fixer, prévoir, créer

(4c) Inhalt und Schranken (Arg2) werden durch die Gesetze (Arg1) bestimmt (prédicat)

(4d) Une loi organique (Arg1) détermine (prédicat) les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres (Arg2)

(4e) die in den Gesetzen (Arg1) vorgesehenen (prédicat) anderen Organe (Arg2)

(4f) dans les conditions (Arg2) et sous les réserves (Arg2) prévues (prédicat) par une loi organique (Arg1)

(4g) eine Trassen (Arg2)-Festlegung (prédicat) durch Verordnung (Arg1)

Pour la deuxième sous-classe, le degré de figement de la structure apparaît comme plus élevé en ce sens qu'un seul substantif réalise Arg2, à savoir *Rechte / droit*. Les collocations *jm Rechte einräumen* et *garantir des droits à qq'un* font ainsi figure de traductions syntaxiques exactes du 'figement conceptuel' relevé :

(5a) <accorder>, Arg1 <loi>, Arg2 (Rechte / droits), Arg3 (BENEFICIAIRE)

(5b) <accorder> : einräumen
garantir

(5c) die den sprachlichen Minderheiten (Arg3) bundesgesetzlich (Arg1) eingeräumten (prédicat) Rechte (Arg2)

(5d) La loi (Arg1) garantit (prédicat) à la femme (Arg3), dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme (Arg2)

²⁰ Il s'agit du programme ®*Concordancer for Windows* développé par Zdenek Martinek et Les Siegrit à la *Technische Hochschule Darmstadt*.

Pour le dernier type reconnu, deux faits attirent l'attention : d'une part le caractère facultatif de l'Arg2 qui n'est pas verbalisé en (6d) mais peut être reconstruit sur la base du savoir partagé propre au sous domaine et d'autre part le rôle sémantique joué par Arg3 qui semble être celui de l'OBJET EFFICIE dans la mesure où l'objet de l'autorisation ne peut préexister à l'action elle-même :

(6a) <autoriser>, Arg1 <loi>, [Arg2 (BENEFICIAIRE)], Arg3 (OBJET EFFICIE)

(6b) <autoriser> : ermächtigen
 autoriser

(6c) In diesen Bundesgesetzen (Arg1) kann die Landesgesetzgebung (Arg2) ermächtigt (prédicat) werden, zu genau zu bezeichnenden einzelnen Bestimmungen Ausführungsbestimmungen zu erlassen (Arg3).

(6d) La loi organique (Arg1) peut autoriser (prédicat) exceptionnellement la délégation de vote (Arg3).

3.2 Ceux qui « font » la loi

Dans la seconde série de collocations conceptuelles mise à jour, la classe d'objet <loi> apparaît désormais dans le rôle de l'OBJET EFFICIE ou AFFECTE ou dans celui du PATIENT. Trois prédicats appropriés peuvent alors entrer en ligne de compte²¹ :

(a) la classe <faire être> avec en Arg1 un représentant de la classe <institution> dans le rôle sémantique de l'AGENT et la loi en tant qu'OBJET EFFICIE en Arg2 (7a) ;

(b) la classe <promulguer> avec la même distribution que pour la classe précédente, la différence reposant là sur le sémantisme des éléments pouvant réaliser le prédicat en question (8a) ;

(c) la classe sémantique <être en vigueur> avec la classe <loi> comme Arg1 dans le rôle de l'OBJET AFFECTE et / ou du PATIENT et une indication temporelle (9a).

Pour le premier type, il convient de relever que, pour des raisons de simplification, nous avons maintenu dans une même classe des prédicats pouvant passer pour antonymes : ainsi *ausser Kraft setzen* et *aufheben* vs. *in Kraft setzen*. Le programme argumental étant toutefois le même et la relation exprimée étant l'exact contraire, nous nous en tenons provisoirement à ce classement. Par ailleurs, les exemples (7d) et (7e) illustrent bien que ce n'est pas là le lexème *Gesetz/loi* qui importe, mais une classe d'objet spécialisée pouvant être réalisée, comme c'est le cas ici, par *Verordnung* ou *texte* :

(7a) <faire être>, Arg1<institution>, Arg2<loi>

(7b) <faire être> : beschliessen, erlassen, außer / in Kraft setzen, aufheben
 adopter, voter, établir

²¹ Trois prédicats appropriés subsumés dans Gautier (1999) sous le générique CREER.

(7c) Die Durchführungsverordnungen zu den nach den Absätzen 1 und 2 ergehenden Bundesgesetzen (Arg2) sind [...] vom Bund (Arg1) zu erlassen (prédicat).

(7d) Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte (Arg2) ne peut être adopté (prédicat) par l'Assemblée Nationale (Arg1) en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

(7e) das Verlangen [...], dass die Verordnung (Arg2) von der Bundesregierung (Arg1) sofort außer Kraft gesetzt wird (prédicat).

La deuxième sous-classe ne présente pas de différence majeure dans les programmes argumentaux ; le savoir partagé du domaine incite cependant à séparer ce type du précédent compte tenu du fait qu'il s'agit d'une seconde étape dans le processus législatif. On retiendra simplement que la loi joue ici le rôle de l'OBJET AFFECTÉ puisque c'est l'étape précédente qui lui a donné naissance. C'est aussi le savoir partagé spécialisé et la progression textuelle qui permettent d'éluder l'Arg1 comme en (8c) :

(8a) <promulguer>, Arg1<institution>, Arg2<loi>

(8b) <promulguer> kundmachen, beurkunden
promulguer

(8c) Ein solcher Gesetzesbeschluss (Arg2) darf nur mit Zustimmung der Bundesregierung kundgemacht werden (prédicat).

(8d) La loi constitutionnelle portant révision de la Constitution (Arg2) est promulguée (prédicat) par le Président de la République (Arg1) dans les huit jours de son adoption.

La sous classe <être en vigueur>, qui n'est pas réalisée dans le texte français, regroupe pour sa part des prédicats d'état et de procès²². Il est intéressant de constater à cet égard que l'on a affaire à une série de locutions à verbes supports constituées du substantif prédicatif *Kraft* combiné à des verbes exprimant différents modes d'action du procès comme l'inchoativité dans *in Kraft treten* en (9c) ou la durativité dans *in Kraft bleiben* en (9d). C'est ce qui explique la présence d'une indication d'ordre temporel intimement liée au sémantisme de la classe de prédicats concernée ; les prédicats inchoatifs exigent ici un complément de datation stipulant le point de départ de validité de la loi (9c) tandis que les prédicats duratifs demandent un complément de durée indiquant le point de validité ultime (9d) :

(9a) <être en vigueur>, Arg1 <loi>, Arg2 <indication temporelle>

(9b) <être en vigueur> in Kraft bleiben, in/außer Kraft treten, wirksam bleiben

(9c) ein eigenes, zugleich mit diesem Gesetz (indication temporelle) in Kraft tretendes (prédicat) Verfassungsgesetz (Arg1)

²² La distinction entre types de prédicats repose sur celle introduite par von Polenz (1988).

(9d) Gesetze (Arg1), die das Recht der Freizügigkeit mit Rücksicht auf die gegenwärtige Raumnot einschränken, bleiben in Kraft (prédicat) bis zu ihrer Aufhebung durch Bundesgesetz (indication de durée).

Il faut rapprocher de cette série l'occurrence de *außer Kraft setzen* apparaissant dans la liste en (7b) et qui est elle causative, d'où la présence de la classe <institution> en Arg1. Le verbe *setzen* est en effet ici un verbe opérateur causatif (CAUS) satisfaisant à la définition que Vivès (1993 : 14) donne de ceux-ci : « [...] C'est un prédicat qui, lorsqu'il prend une phrase à verbe support comme deuxième argument, a comme effet syntaxique d'effacer le verbe support de cette phrase, d'en réajuster l'agencement et d'y ajouter un argument, son propre sujet ». Ce qui, dans le cas de l'exemple (7e) peut être mis en évidence à la lumière de quelques manipulations syntaxiques prenant comme point de départ une formulation allégée sous forme de phrase simple²³ :

(7e) die Verordnung (Arg2) wird von der Bundesregierung (Arg1) sofort außer Kraft gesetzt (prédicat).

(7e') die Verordnung (Arg1) tritt sofort außer Kraft (prédicat)

(7e'') die Bundesregierung (Arg1) (CAUS) ∞ die Verordnung tritt sofort außer Kraft (Arg2)

(7e''') die Bundesregierung (Arg1) setzt die Verordnung (Arg2) sofort außer Kraft (prédicat)

L'opérateur causatif *setzen* « opère » donc ici sur la locution à verbe support *ausser Kraft treten* et après effacement du verbe support *treten*, l'argument réalisé par le GN *die Verordnung* devient OBJET AFFECTÉ d'un prédicat d'action dont l'AGENT est réalisé par le GN *die Bundesregierung*.

Ces quelques analyses contrastives ont donc permis de mettre au jour des structures conceptuelles identiques dans les deux langues laissant penser qu'il s'agit là de la verbalisation de concepts clés du sous domaine juridique qu'est le droit constitutionnel. Il reste néanmoins à conclure en examinant la façon dont les spécificités culturelles propres aux systèmes juridiques envisagés trouvent leur place dans ce cadre.

4 Bilan et perspectives : l'ouverture culturelle

L'examen des réalisations lexicales potentielles des classes d'arguments relevées permet de déceler deux pistes de recherche rendant compte de ces restrictions de sélection culturellement motivées :

(a) Les premières de ces restrictions touchent aux prédicats ayant comme argument un représentant de la classe d'objet <institution> : la réalisation effective de ce dernier est fonction du système juridique en vigueur. Ainsi dans les exemples (10a) et en (10b) qui reprennent deux règles de droit extraites de la constitution autrichienne : en fonction du type de loi considéré, l'institution habilitée à réaliser l'action diffère : il s'agit du pouvoir législatif régional (*Landesgesetzgebung*) en (10a)

²³ Cf. Vivès (1993 : 8) : « Le cadre minimal est celui de ce qu'on appelle la phrase simple, la phrase de base, la phrase noyau ou encore la phrase élémentaire [...] ».

pour les *Ausführungsbestimmungen* mais du pouvoir fédéral (*Bund*) en (10b) pour les *Durchführungsverordnungen* :

(10a) In diesen Bundesgesetzen kann die Landesgesetzgebung ermächtigt werden, zu genau zu bezeichnenden einzelnen Bestimmungen Ausführungsbestimmungen zu erlassen.

(10b) Durchführungsverordnungen zu diesen Bundesgesetzen sind, soweit darin nicht anderes bestimmt ist, vom Bund zu erlassen.

Il va sans dire que ce type de différences se trouve accentué dès lors que la comparaison devient interculturelle.

(b) D'autres différences culturelles peuvent par ailleurs affecter l'ensemble d'une classe d'objets : la structure fédérale de trois des états retenus a ainsi des répercussions terminologiques sur les membres de la classe d'objets <loi> puisque chaque type de loi y entrant se 'dédouble' en quelque sorte pour apparaître au niveau de la fédération et à celui des états fédérés ainsi que le montre le tableau récapitulatif suivant :

Gesetz-		
Sous-type général	Sous-type au niveau supérieur	Sous-type au niveau inférieur
Gesetz	Bundesgesetz	Landesgesetz
Gesetzgeber	Bundesgesetzgeber	Landesgesetzgeber
Verfassungsgesetz	Bundesverfassungsgesetz	Landesverfassungsgesetz
	Bundesgesetzblatt	Landesgesetzblatt
Haushaltsgesetz	Bundeshaushaltsgesetz	

Le type d'analyses ébauché ici peut ainsi trouver un double terrain d'application :

(a) d'une part au niveau didactique : les collocations conceptuelles analysées véhiculant les concepts clefs du sous domaine, elles peuvent permettre d'approcher, sur une base linguistique, la structuration de celui-ci, par exemple lorsqu'il s'agit tout à la fois d'initier des étudiants à un système juridique étranger et de leur enseigner la langue dans laquelle celui-ci est formulé ;

(b) d'autre part au niveau terminographique²⁴ puisque les structures argumentales qui apparaissent ici fournissent des sèmes définitoires, par exemple pour le terme *Gesetz / loi* et ses formes dérivées, en mettant en jeu des prédicats appropriés et des classes d'objets spécifiques.

Bibliographie

Clyne, Michael (Ed.), 1992. *Pluricentric languages : differing norms in different nations*. (= *Contributions to the sociology of language*, 62), Berlin / New York : Mouton de Gruyter.

Funk, Bernd-Christian, 1996. *Einführung in das österreichische Verfassungsrecht*. Graz : Leykam.

Gautier, Laurent, 1999. « Zur Phraseologie des Verfassungsrechts: Ansatz einer kontrastiven Analyse Französisch-Deutsch. » Dans : Sabban, Annette (Ed.). *Phraseologie und Übersetzen*. (= *Phrasemata*, II), Bielefeld : Aisthesis, 81-98.

²⁴

Pour deux applications différentes de ce genre d'analyse, cf. Lerat (2000) et Meyer / Mackintosh (1996).

- Gautier, Laurent, 2000. « Du terme au phrasème en droit constitutionnel : un double aller-retour ? » Dans : Gréciano, Gertrud (Ed.). *Micro- et macrolexèmes et leur figement discursif*. (= *Bibliothèque de l'information grammaticale* ; 43), Louvain / Paris : Peeters, 285-296.
- Gautier, Laurent, 2002a. *Saisie sémantique d'une culture : l'Autriche dans ses textes*. Thèse de doctorat. Strasbourg : Université de Strasbourg II.
- Gautier, Laurent, 2002 b. « Verfassungen aus linguistischer Sicht: semantische Analyse eines österreichischen Korpus. » Dans : Wiesinger, Peter (Ed.). *Zeitenwende. Die Germanistik auf dem Weg vom 20. ins 21. Jahrhundert*. (= *Jahrbuch für Internationale Germanistik. Reihe A: Kongressberichte* ; 55), Bern,... : Peter Lang, 355-360.
- Gautier, Laurent, 2003. « Der Verfassungsdiskurs zwischen Recht und Politik. Eine linguistische Untersuchung am Beispiel österreichischer Verfassungstexte. » Dans : Burr, Isolde / Gréciano, Gertrud (Eds). *Europa: Sprache und Recht*. (= *Schriften des Zentrums für europäische Integrationsforschung* ; 52), Baden-Baden : Nomos, 105-118.
- Gautier, Laurent, à paraître a. « Terme, phraséoterme, phrasème : questions de délimitation en langue spécialisée. » Actes du colloque de Sousse sur « Le Continuum » en octobre 2002.
- Gautier, Laurent, à paraître b. « Zum Beitrag der Frame-Semantik zur kontrastiven Beschreibung prototypischer Verben im deutschen und französischen Verfassungsrecht. » Actes du colloque de linguistique contrastive de Leipzig en Octobre 2003.
- Gréciano, Gertrud, 1995. « Fachphraseologie. » Dans : Métrich, René / Vuillaume, Marcel (Eds). *Rand und Band. Abgrenzung und Verknüpfung als Grundtendenzen des Deutschen*. (= *Eurogermanistik*, 7), Tübingen : Narr, 183-195.
- Gross, Gaston, 1993. « Trois applications de la notion de *verbe support*. » Dans : *L'information grammaticale*, 59, 16-22.
- Gross, Maurice, 1981. « Les bases empiriques de la notion de prédicat sémantique. » Dans : *Langages*, 63, 7-52.
- Le Pesant, Denis / Mathieu-Colas, Michel, 1998. « Introduction aux classes d'objets. » Dans : *Langages*, 131, 6-33.
- Lerat, Pierre, 1995. *Les langues spécialisées*. (= *Linguistique nouvelle*), Paris : Presses Universitaires de France.
- Lerat, Pierre, 2000. « Des dictionnaires juridiques bilingues systématiques. » Dans : Mějri, Salah / Baccouche, Taïeb / Clas, André / Gross, Gaston (Eds). *La Traduction : diversité linguistique et pratiques courantes*. (= *Série linguistique* ; 11), Tunis : CERES, 87-92.
- Meyer, Ingrid / Mackintosh, Kristen, 1996. « Refining the terminographer's concept-analysis methods : How can phraseology help ? » Dans : *Terminology*, 3/1, 1-26.
- Nussbaumer, Markus, 1998. « Nachrichten von einer gesellschaftlichen Text-Grossbaustelle. » Dans : *Sprachreport*, 2, 6-11.
- Nussbaumer, Markus, 2002. « Grenzgänger. Gesetzestexte zwischen Recht und Politik. » Dans : Hass-Zumkehr, Ulrike (Ed). *Sprache und Recht*. Berlin ; New York : de Gruyter, 181-206.
- von Polenz, Peter, ²1988. *Deutsche Satzsemantik*. (= *Sammlung Göschen* ; 2226), Berlin / New York : de Gruyter.
- Prandi, Michele, 1998. « Contraintes conceptuelles sur la distribution : réflexions sur la notion de classe d'objets. » Dans : *Langages*, 131, 34-44.
- Sourieux, Jean-Louis / Lerat, Pierre, 1995. « Le français juridique comme langue spécialisée. » Dans : Snow, Gérard / Vanderlinden, Jacques (Eds). *Français juridique et science du droit*. Bruxelles : Bruylant, 327-338.
- Turpin, Dominique, ³1997. *Droit constitutionnel*. (= *Premier cycle*), Paris : Presses Universitaires de France.
- Vivès, Robert, 1993. « La prédication nominale et l'analyse par verbes supports. » Dans : *L'information grammaticale*, 59, 8-15.